



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

listes électorales

Question écrite n° 15012

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais de radiation des listes électorales des personnes décédées. En effet, la procédure de radiation est relativement longue (plusieurs mois) si le décès a eu lieu dans un autre département que la commune de l'électeur. Ce délai engendre divers problèmes. Le premier est humain. Lors d'élections, des membres de la famille, au moment de la signature du cahier d'émargement, peuvent s'apercevoir de l'inscription du parent décédé sur la liste électorale. Ce fait entraîne un traumatisme psychologique certain. Enfin, un autre problème marginal apparaît, celui de l'augmentation du nombre d'abstention. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour réduire les délais de radiation pour décès des inscrits sur les listes électorales.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 80 du code civil, « lorsqu'un décès se produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres ». Par ailleurs, l'article R. 18 du code électoral prescrit la radiation immédiate des listes électorales des électeurs décédés dans la commune et l'article R. 21 celle de l'électeur décédé hors de la commune d'inscription. En cas de décès d'un électeur, la rectification de la liste électorale doit donc s'opérer dans des délais très courts si le service de l'état civil et celui des élections des communes exécutent leur tâche correctement, ce qui relève de la seule autorité des maires. Il peut cependant en être autrement dans l'hypothèse où la personne décédée hors de la commune de son dernier domicile n'était pas inscrite sur la liste électorale de cette dernière, ce qui peut se produire en cas d'inscription prononcée à titre de contribuable non résident (art. L. 11, 2/ du code électoral). La radiation ne peut alors être effectuée que sur avis de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le transit de l'information par l'INSEE, la recherche par cet organisme de la commune d'inscription et l'expédition à celle-ci d'un avis de radiation pour cause de décès exigent des délais dont on ne voit pas comment ils pourraient être comprimés, la commune du lieu de décès ignorant par hypothèse le lieu d'inscription de la personne décédée.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15012

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2955

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3804